



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Citoyenneté des personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique

Question écrite n° 13131

Texte de la question

M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les intentions du Gouvernement en matière de construction de la citoyenneté chez les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique et d'accessibilité des campagnes électorales. Comme le souligne l'avis sur le droit de vote des personnes handicapées, citoyenneté et handicap : « Voter est un droit, pas un privilège » adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée plénière de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) du 26 janvier 2017, il est nécessaire de garantir la citoyenneté des personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique, et d'adopter des mesures qui permettraient de construire la citoyenneté de chacun. Il convient tout d'abord d'adopter des mesures tendant à faciliter la construction de la citoyenneté chez les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique et à sensibiliser l'entourage des personnes handicapées, ainsi que les autorités et les agents en charge du processus électoral, collectivités territoriales, administrations préfectorales, justice d'instance, assesseurs des bureaux de vote, à l'importance de la participation politique des personnes handicapées. Parmi ces mesures, pourraient figurer : la distribution de documents de formation à l'usage des travailleurs du secteur médico-social et des familles ayant la charge d'un majeur protégé ; la production d'une affiche officielle et obligatoire dans les bureaux de vote rappelant le droit des personnes handicapées et reprenant les préconisations adressées par le Défenseur des droits ; la révision de l'article L64 du code électoral afin que les personnes en faisant la demande auprès du juge d'instance puissent être autorisées à être accompagnées par la personne de leur choix dans l'isoloir. De la même manière, il conviendrait de promouvoir l'accessibilité des campagnes électorales : par la publication de versions FALC de la propagande électorale ; en différenciant les fonds de campagne dédiés à l'accessibilité des sites internet des candidats : FALC, langue des signes, version audio et vidéo des textes, à l'image de ce qui se fait à l'étranger ; en favorisant la pleine accessibilité des réunions publiques des candidats et la tenue d'un nombre minimum de réunions dans un format adapté aux personnes en situation de handicap. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement en matière de construction de la citoyenneté chez les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique et d'accessibilité des campagnes électorales.

Texte de la réponse

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice marque une avancée majeure pour les personnes en situation de handicap ou de fragilité en permettant la reconnaissance de leur pleine et entière citoyenneté. Son article 11 abroge en effet l'article L.5 du code électoral qui soumettait le droit de vote des personnes sous tutelle à une décision du juge. Désormais, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Convention internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées, toutes les personnes en situation de handicap peuvent voter. Les quelques 300 000 majeurs sous tutelle ont pu exercer ce droit personnel dès les élections européennes en s'inscrivant sur les listes électorales. Elles ont bénéficié pour cela d'un délai supplémentaire. La loi garantit le principe de sincérité des scrutins en encadrant strictement les procurations. Ainsi, le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de sa protection. Il ne peut pas non plus donner procuration au mandataire

judiciaire à sa protection, ni aux personnes liées à l'établissement prenant en charge le majeur protégé, ni aux salariés accomplissant des services à la personne. Les personnes sous tutelle peuvent toutefois faire appel à un membre du bureau de vote, à un membre de leur famille ou de leur entourage ayant le statut d'électeur. A l'occasion des élections européennes, le ministère de l'intérieur a généralisé la possibilité de mettre en ligne sur son site des documents de propagande vocalisables et transcrits en « facile à lire et à comprendre ». Par ailleurs, un kit de communication a été élaboré et diffusé à l'intention de l'ensemble des acteurs concernés (associations tutélaires, préfets, maires...), afin de faciliter l'exercice effectif de ce droit de vote. Un second volet de ce kit est prévu à l'automne. Les élections municipales constitueront un rendez-vous important pour amplifier le mouvement de la pleine participation des personnes. Les élections municipales à venir requièrent une mobilisation forte de toutes les collectivités en lien avec les services et les partenaires associatifs pour faire progresser effectivement cette pleine citoyenneté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Lagleize](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13131

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2018](#), page 8985

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2019](#), page 9066